



Sommaire

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Conseil

2017/C 182/01	Avis à l'attention des personnes et entités faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2016/849 du Conseil, mise en œuvre par la décision d'exécution (PESC) 2017/975 du Conseil, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée	1
---------------	--	---

Commission européenne

2017/C 182/02	Taux de change de l'euro	3
---------------	--------------------------------	---

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2017/C 182/03	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.8499 — Goldman Sachs/Caldic) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	4
---------------	---	---

2017/C 182/04	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.8525 — Apax Partners/Safetykleen) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	5
---------------	--	---

AUTRES ACTES

Commission européenne

2017/C 182/05	Avis à l'attention des personnes physiques CHO IL U (alias Cho Il Woo), CHO YON CHUN (alias Jo Yon Jun), CHOE HWI, JO YONG-WON (alias Cho Yongwon), KIM CHOL NAM, KIM KYONG OK, KIM TONG-HO, MIN BYONG CHOL (Min Pyo'ng-ch'o'l; Min Byong-chol; Min Byong Chun), PAEK SE BONG, PAK HAN SE (alias Kang Myong Chol), PAK TO CHUN (alias Pak Do Chun), RI JAE IL (alias Ri, Chae-Il), RI SU YONG, RI YONG MU, CHOE SONG IL, JANG YONG SON, KIM JUNG JONG (alias Kim Chung Chong) et KIM YONG CHOL, et des entités Kangbong Trading Corporation, Korea Kumsan Trading Corporation, Koryo Bank et Force balistique stratégique de l'armée populaire coréenne (alias Force balistique stratégique; Commandement de la force balistique stratégique de l'armée populaire coréenne), ajoutées à la liste visée à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes, entités et organismes désignés par le Comité des sanctions ou par le Conseil de sécurité des Nations unies conformément au paragraphe 8, point d), de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité des Nations unies et au paragraphe 8 de la résolution 2094 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies, ou dont l'inscription a été modifiée, en vertu du règlement d'exécution (UE) 2017/970 de la Commission	6
---------------	--	---

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

CONSEIL

Avis à l'attention des personnes et entités faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2016/849 du Conseil, mise en œuvre par la décision d'exécution (PESC) 2017/975 du Conseil, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée

(2017/C 182/01)

Les informations ci-après sont portées à l'attention des personnes et entités figurant à l'annexe I de la décision (PESC) 2016/849 du Conseil ⁽¹⁾, mise en œuvre par la décision d'exécution (PESC) 2017/975 du Conseil ⁽²⁾, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.

Le Conseil de sécurité des Nations unies a décidé, par la résolution 2356 (2017), d'inscrire votre nom/la dénomination de votre société sur la liste des personnes et entités faisant l'objet des mesures imposées par la résolution CSNU 1718 (2006).

Les personnes et entités visées peuvent adresser à tout moment au comité du Conseil de sécurité des Nations unies créé en application de la résolution 1718 (2006) une demande de réexamen des décisions par lesquelles elles ont été inscrites sur la liste des Nations unies, en y joignant, le cas échéant, des pièces justificatives. Cette demande doit être envoyée à l'adresse suivante:

Organisation des Nations unies — Point focal pour les demandes de radiation
Service du secrétariat des organes subsidiaires du Conseil de sécurité
Bureau S-3055 E
New York, NY 10017
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Pour de plus amples informations, voir: <https://www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/1718>

À la suite de la décision des Nations unies, le Conseil de l'Union européenne a décidé que les personnes et entités désignées par le Conseil de sécurité des Nations unies devraient être incluses dans la liste des personnes et entités soumises aux mesures restrictives énoncées à l'annexe I de la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée. Les motifs justifiant l'inscription de ces personnes et entités sur cette liste sont mentionnés en regard des entrées correspondantes dans l'annexe en question.

L'attention des personnes et entités concernées est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), selon les indications figurant sur les sites internet énumérés à l'annexe II du règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil ⁽³⁾, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser les fonds gelés pour couvrir des besoins essentiels ou procéder à certains paiements (cf. article 7 du règlement).

Les personnes et entités concernées peuvent adresser au Conseil, à l'adresse indiquée ci-après, une demande de réexamen de la décision par laquelle elles ont été inscrites sur la liste précitée, en y joignant des pièces justificatives:

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
DG C 1C — Questions horizontales
Rue de la Loi 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE

Courriel: sanctions@consilium.europa.eu

⁽¹⁾ JO L 141 du 28.5.2016, p. 79.

⁽²⁾ JO L 146 du 9.6.2017, p. 145.

⁽³⁾ JO L 88 du 29.3.2007, p. 1.

L'attention des personnes et entités concernées est également attirée sur le fait qu'il est possible de contester la décision du Conseil devant le tribunal de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 275, deuxième alinéa, et à l'article 263, quatrième et sixième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

8 juin 2017

(2017/C 182/02)

1 euro =

	Monnaie	Taux de change		Monnaie	Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,1229	CAD	dollar canadien	1,5175
JPY	yen japonais	123,77	HKD	dollar de Hong Kong	8,7551
DKK	couronne danoise	7,4383	NZD	dollar néo-zélandais	1,5575
GBP	livre sterling	0,86755	SGD	dollar de Singapour	1,5525
SEK	couronne suédoise	9,7885	KRW	won sud-coréen	1 261,42
CHF	franc suisse	1,0856	ZAR	rand sud-africain	14,4476
ISK	couronne islandaise		CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,6332
NOK	couronne norvégienne	9,5233	HRK	kuna croate	7,4228
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	14 932,32
CZK	couronne tchèque	26,268	MYR	ringgit malais	4,7931
HUF	forint hongrois	308,01	PHP	peso philippin	55,624
PLN	zloty polonais	4,2065	RUB	rouble russe	64,0135
RON	leu roumain	4,5665	THB	baht thaïlandais	38,220
TRY	livre turque	3,9865	BRL	real brésilien	3,6852
AUD	dollar australien	1,4894	MXN	peso mexicain	20,4700
			INR	roupie indienne	72,1365

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration**(Affaire M.8499 — Goldman Sachs/Caldic)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2017/C 182/03)

1. Le 31 mai 2017, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Goldman Sachs Group, Inc. («Goldman Sachs», États-Unis) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Caldic B.V. («Caldic», Pays-Bas) par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
 - Goldman Sachs: activités de banque d'affaires, gestion de titres et d'investissements, à l'échelle mondiale,
 - Caldic: distribution internationale de lignes complètes de produits chimiques de base et de produits chimiques de spécialité à des clients du secteur industriel ainsi que de l'industrie de la santé et de l'industrie alimentaire.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.
4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.8499 — Goldman Sachs/Caldic, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.8525 — Apax Partners/Safetykleen)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2017/C 182/04)

1. Le 1^{er} juin 2017, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Apax Partners LLP (Royaume-Uni) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise WP Safety-Kleen (Cayman) Limited («Safetykleen», Îles Caïmans) par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
 - Apax Partners LLP: prestation de services de conseil en investissements à des fonds de placement privés investissant dans une série de secteurs industriels, principalement en Europe,
 - Safetykleen: fourniture de machines de nettoyage de pièces industrielles, des produits et des solutions de nettoyage qui y sont liés et services d'évacuation des détergents et solvants usés.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.
4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées à la Commission par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.8525 — Apax Partners/Safetykleen, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

AUTRES ACTES

COMMISSION EUROPÉENNE

Avis à l'attention des personnes physiques CHO IL U (alias Cho Il Woo), CHO YON CHUN (alias Jo Yon Jun), CHOE HWI, JO YONG-WON (alias Cho Yongwon), KIM CHOL NAM, KIM KYONG OK, KIM TONG-HO, MIN BYONG CHOL (Min Pyo'ng-ch'o'l; Min Byong-chol; Min Byong Chun), PAEK SE BONG, PAK HAN SE (alias Kang Myong Chol), PAK TO CHUN (alias Pak Do Chun), RI JAE IL (alias Ri, Chae-Il), RI SU YONG, RI YONG MU, CHOE SONG IL, JANG YONG SON, KIM JUNG JONG (alias Kim Chung Chong) et KIM YONG CHOL, et des entités Kangbong Trading Corporation, Korea Kumsan Trading Corporation, Koryo Bank et Force balistique stratégique de l'armée populaire coréenne (alias Force balistique stratégique; Commandement de la force balistique stratégique de l'armée populaire coréenne), ajoutées à la liste visée à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes, entités et organismes désignés par le Comité des sanctions ou par le Conseil de sécurité des Nations unies conformément au paragraphe 8, point d), de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité des Nations unies et au paragraphe 8 de la résolution 2094 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies, ou dont l'inscription a été modifiée, en vertu du règlement d'exécution (UE) 2017/970 de la Commission

(2017/C 182/05)

1. Dans sa décision (PESC) 2016/849 ⁽¹⁾, le Conseil invite l'Union à ordonner le gel des fonds et des ressources économiques des personnes et entités désignées par le Comité des sanctions ou par le Conseil de sécurité des Nations unies comme participant ou apportant un appui, y compris par des moyens illicites, aux programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive, ou des personnes ou entités agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, ou des entités leur appartenant ou contrôlées par elles, y compris par des moyens illicites.

2. Le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 2356 du 2 juin 2017 ajoutant les personnes physiques CHO IL U (alias Cho Il Woo), CHO YON CHUN (alias Jo Yon Jun), CHOE HWI, JO YONG-WON (alias Cho Yongwon), KIM CHOL NAM, KIM KYONG OK, KIM TONG-HO, MIN BYONG CHOL (Min Pyo'ng-ch'o'l; Min Byong-chol; Min Byong Chun), PAEK SE BONG, PAK HAN SE (alias Kang Myong Chol), PAK TO CHUN (alias Pak Do Chun), RI JAE IL (alias Ri, Chae-Il), RI SU YONG et RI YONG MU, et les entités Kangbong Trading Corporation, Korea Kumsan Trading Corporation, Koryo Bank et Force balistique stratégique de l'armée populaire coréenne (alias Force balistique stratégique; Commandement de la force balistique stratégique de l'armée populaire coréenne) à la liste du Comité des sanctions.

En outre, le 1^{er} juin 2017, le Comité des sanctions a modifié l'inscription des personnes physiques CHOE SONG IL, JANG YONG SON, KIM JUNG JONG (alias Kim Chung Chong) et KIM YONG CHOL.

Les personnes et entités visées peuvent adresser à tout moment au Comité du Conseil de sécurité des Nations unies créé en application de la résolution 1718 (2006) une demande de réexamen des décisions par lesquelles elles ont été inscrites sur la liste des Nations unies, en y joignant, le cas échéant, des pièces justificatives. Cette demande doit être envoyée à l'adresse suivante:

Organisation des Nations unies – Point focal pour les demandes de radiation
Service du secrétariat des organes subsidiaires du Conseil de sécurité
Room S-3055 E
New York, NY 10017
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Pour de plus amples informations, voir: <https://www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/delisting>

3. Afin de donner effet aux nouvelles inscriptions, la Commission a adopté le règlement d'exécution (UE) 2017/970 de la Commission ⁽²⁾, qui modifie l'annexe IV du règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil ⁽³⁾ en conséquence.

Les personnes et entités concernées peuvent adresser leurs observations sur la décision de les inscrire ou de les maintenir dans la liste, en y joignant les pièces justificatives requises, à la Commission européenne, à l'adresse suivante:

Commission européenne
«Mesures restrictives»
Rue de la Loi 200
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 141 du 28.5.2016, p. 79.

⁽²⁾ JO L 146 du 8.6.2017, p. 129.

⁽³⁾ JO L 88 du 29.3.2007, p. 1.

4. L'attention des personnes et entités concernées est également attirée sur le fait qu'il est possible de contester le règlement d'exécution (UE) 2017/970 devant le Tribunal de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 263, quatrième et sixième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
 5. Enfin, l'attention des personnes et entités figurant dans la liste est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes du ou des États membres concernés, énumérées à l'annexe II du règlement (CE) n° 329/2007, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser les fonds et ressources économiques gelés pour couvrir des besoins essentiels ou procéder à certains paiements conformément à l'article 7 dudit règlement.
-

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR